

Travaux de la Chambre

se trouve tout à fait démuni puisqu'il est incapable de corriger le problème. Là encore, le projet de loi C-10 est bien loin de faire œuvre utile à cet égard. En ce qui concerne les femmes, cette mesure est particulièrement lamentable.

Dans le but d'éviter que les députés du parti de la majorité ne se méprennent sur mes observations et n'y voient que de l'obstruction systématique, je tiens à faire consigner les recommandations que la Lincoln County Law Association a présentées au comité permanent de la justice et des questions juridiques. Cette association partage l'avis de beaucoup d'autres selon lesquels il conviendrait d'établir un système efficace et uniforme dans le pays en vue d'assurer le respect des ordonnances de pension alimentaire et de garde des enfants.

L'association recommande en premier lieu que les organismes fédéraux soient tenus de fournir la dernière adresse connue des parties intéressées, et plus spécialement, que l'on envisage favorablement l'idée de mettre sur pied un fichier national à cette fin. Deuxièmement, les tribunaux devraient pouvoir saisir les traitements, les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes enregistrés d'épargne-logement, les salaires, les commissions, les pensions, les prestations d'assurance-vie, et les revenus provenant de toutes les autres sources possibles, et troisièmement de supprimer toutes les exemptions de la saisie-arrêt. Quatrièmement, les tribunaux devraient pouvoir céder un bien-fonds en paiement d'une dette globale résultant du non paiement de la pension alimentaire. Cinquièmement, les tribunaux devraient pouvoir accorder à l'un des conjoints la possession exclusive de certains biens meubles et immeubles. Sixièmement, les tribunaux devraient pouvoir créer des comptes fiduciaires à l'intention du conjoint et des enfants. Septièmement, les tribunaux devraient pouvoir bloquer les successions, sous réserve du paiement de la pension alimentaire. Huitièmement, les tribunaux devraient pouvoir utiliser un bien comme caution pour obliger le conjoint qui en est propriétaire à honorer ses obligations en vertu d'une ordonnance d'entretien. Neuvièmement, ils devraient avoir le pouvoir de désigner le ou les bénéficiaires d'une police d'assurance. Et dixièmement, ils devraient pouvoir désigner le conjoint qui devra assumer les dettes personnelles. Monsieur le Président, j'espère que le comité permanent examinera avec soin ces recommandations.

Si la pire lacune du projet de loi C-10 concerne sa mise en application, je signale une deuxième lacune tout aussi lourde et difficile. Je veux parler des services de médiation et d'orientation. Pour tout dire, je trouve que l'État ne devrait pas se placer dans une situation où il pourrait contribuer à la rupture d'une union qui a des chances de survivre. Le mariage est une excellente institution. Puisque la plupart des divorces aboutissent à un deuxième mariage, à quoi bon hâter la ruine du premier? Si un mariage a des chances de survivre, pourquoi donc ne pas l'y aider? La médiation et l'orientation ne sont pas du temps perdu, mais le projet de loi dont nous sommes saisis n'aborde pas cet aspect.

L'Ontario a déjà adopté une procédure de médiation pour régler les conflits qui peuvent surgir au sujet de la garde des enfants. J'exhorte vivement le ministre de la Justice à songer à

modifier le projet de loi C-10 de façon à y inclure des dispositions analogues, sinon identiques, à celles des articles 30 et 31 de la Children's Law Reform Amendment Act, 1980, de l'Ontario. Il devrait envisager en outre d'accroître les services de médiation et d'orientation actuels et de participer à leur financement par le truchement de l'aide juridique.

Faute de temps, je ne saurais formuler d'autres observations de nature technique. J'ajoute cependant que le comité devrait examiner très soigneusement certains articles du projet de loi C-10, notamment les nouveaux articles 3 et 12 de la loi sur le divorce. Il devra les examiner avec le plus grand soin. J'espère que les membres du comité auront tout le loisir de le faire et que le ministre prendra la peine de relire lesdits articles.

Au début de mon exposé, monsieur le Président, j'ai déclaré que ce projet de loi ne comblait pas nos espérances. Le ministre a aujourd'hui l'occasion de rectifier les lacunes de notre loi sur le divorce. Il a décidé de ne pas la saisir. Il devrait agir autrement. Les Canadiens espéraient mieux.

J'ajoute qu'en tant que députés nous avons également la possibilité de les rectifier. Nous avons tous reconnu la nécessité de réformer la loi sur le divorce. Nous avons tous reconnu également que le divorce à l'amiable était acceptable à la condition que cette absence de responsabilité concerne la dissolution du mariage. A mon avis, nous portons atteinte aux privilèges des tribunaux quand nous leur disons qu'ils n'ont pas la latitude de fixer les ordonnances d'entretien en tenant compte des torts de l'un ou l'autre conjoint. Il est trop facile, monsieur le Président, de les laisser se partager les biens sans chercher à savoir qui est responsable de la rupture.

J'ai eu une expérience peu commune samedi dernier à mon bureau de circonscription. J'y ai reçu une personne souffrant de nombreux handicaps. Il s'agit tout d'abord d'un aveugle qui a été amputé d'un membre et qui a subi avec succès une greffe rénale. Il n'y a pas un an, il a épousé une femme handicapée elle aussi. Ils sont maintenant séparés. Il leur reste à savoir si l'épouse doit jouir de la maison qui a été offerte à son mari. Aux termes de la loi, cette femme n'aura pas droit aux prestations de bien-être ou de soutien de famille à moins qu'elle n'exige de son mari la moitié de la valeur de cette maison. Pourtant, celle-ci a été construite presque sur mesure pour lui.

M. le vice-président: Je dois, bien entendu, signaler au député que son temps de parole est écoulé.

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. Pinard: Je tiens simplement à confirmer que puisque nous avons adopté aujourd'hui le projet de loi C-12 à l'étape du rapport nous passerons demain, ainsi que je l'avais annoncé la semaine dernière, à la troisième lecture du projet de loi C-12. Il a pu y avoir une certaine confusion du fait que j'avais annoncé que la mesure de rechange serait le projet de loi C-10, comme ce le fut aujourd'hui. Demain aura donc lieu le débat de troisième lecture sur le projet de loi C-12. La plupart d'entre nous avaient compris, mais on m'a demandé de donner des précisions.